

Descriptif du régime cadre exempté de notification n° SA. 60119 – Aide fiscale à l'investissement à Saint-Martin, en application du règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre d'un régime cadre d'aide à l'investissement à Saint-Martin, régime exempté de notification, relatif aux aides à finalité régionale en vertu des possibilités offertes par le Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.39295 et prorogé sous la référence SA. 60119.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides au fonctionnement sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Le régime d'aide fiscale permet aux contribuables relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés instauré par la collectivité de Saint-Martin, entité infra-étatique disposant de la compétence fiscale (en ce sens, décision n° 326/2008), de bénéficier d'un allègement fiscal au titre des investissements réalisés sur le territoire de cette collectivité.

Il s'agit donc pour la collectivité de Saint-Martin d'encourager l'investissement sur son territoire et donc de favoriser son développement économique.

1.2. Procédure d'utilisation

La réglementation fiscale de Saint-Martin précise expressément que « *le bénéfice de ce régime d'aides fiscales, enregistré par la Commission sous la référence SA. 60119 et exempté de notification en vertu des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, est subordonné au respect de ce dernier règlement.* »

1.3. Les zones éligibles

Conformément aux décisions SA.38182, SA.41618, SA.47094 et SA.53541 de la Commission européenne relatives à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 et prorogées par la décision SA. 58497 du 5 octobre 2020, cette zone correspond à une région éligible, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE.

1.4. Durée

Le présent régime, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Bases juridiques

2.1. Bases juridiques communautaires

Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles

Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter

Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, et la décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, telle que modifiée par la Communication de la Commission (2020/C 224/02), publiée au JOUE du 8 juillet 2020, relative à la prorogation et la modification des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, des lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, de la communication concernant les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation des projets importants d'intérêt européen commun, de la communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation et de la communication de la Commission aux Etats membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

Décision SA. 58497 de la Commission du 5 octobre 2020 relative à la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021

2.2. Bases juridiques nationales

Statut de la collectivité de Saint-Martin : livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-3.

Définition des zones éligibles : décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020.

2.3. Bases juridiques du dispositif

Articles 199 undecies D, 199 undecies E, 217 undecies A et 699 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin (ci-après, CGI_{SM})

3. Cadre d'intervention du régime

3.1. Définitions

Pour les définitions communes du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionale, il convient de se référer à l'annexe I.

3.2. Champ d'application

Le régime d'aide fiscale est réservé aux seuls investissements réalisés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, lequel comprend la partie française de l'île de Saint-Martin et les îlets qui en dépendent.

3.2.1. Bénéficiaires de l'aide

L'aide peut être accordée :

- aux personnes physiques pouvant être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin ;
- aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal hors de Saint-Martin dans un État membre de l'Union européenne et imposées à Saint-Martin à raison des résultats provenant d'une entreprise ou d'un établissement exploité à Saint-Martin ;
- aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin ;
- aux personnes morales ayant leur domicile fiscal hors de Saint-Martin dans un État membre de l'Union européenne et imposées à l'impôt sur les sociétés à Saint-Martin à raison des résultats réalisés dans le cadre d'un établissement exploité à Saint-Martin.

Le régime ne s'applique pas aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, aux régimes d'aides en faveur des jeunes pousses et aux régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale, pour autant que ces régimes ne traitent pas les entreprises en difficulté plus favorablement que d'autres entreprises. Toutefois, le présent règlement s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

4. Les formes et modalités d’octroi de l’aide

4.1. Forme de l’aide

L’aide prend la forme d’un avantage fiscal.

4.1.1. Investissements dans le secteur du logement – Souscriptions au capital – Réduction d’impôt sur le revenu¹

En application de l’article 199 *undecies* D du CGI_{SM}, les contribuables domiciliés à Saint-Martin peuvent bénéficier d’une réduction d’impôt sur le revenu à raison de certains investissements. Cette réduction s’applique :

a) au prix de revient de l’acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d’un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l’engagement d’affecter dès l’achèvement ou l’acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;

b) au prix de revient de l’acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d’un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l’engagement de louer nu dans les six mois de l’achèvement ou de l’acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;

c) au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l’objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans la collectivité de Saint-Martin et qu’elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s’engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s’engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d’achèvement des immeubles ;

d) au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l’exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers, et portant sur des logements achevés depuis plus de quarante ans, situés dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l’engagement, pour une durée de cinq ans, soit d’affecter dès l’achèvement des travaux à son habitation principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l’achèvement des travaux à des personnes qui en font leur habitation principale et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal ;

e) aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs neufs dans la collectivité de Saint-Martin et dont l’activité réelle se situe dans les secteurs éligibles pour l’application des dispositions du I de l’article 199 *undecies* E (cf. *infra*). La société doit s’engager à maintenir l’affectation des biens à l’activité dans les secteurs visés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d’utilisation si elle est inférieure. Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au e. doivent s’engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

Sauf exemptions prévues au 3 de l’article 199 *undecies* D du CGI_{SM}, la réduction d’impôt n’est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions dont le droit de propriété est démembré.

¹ Ce dispositif d’aide concerne l’impôt applicable à l’ensemble des revenus du foyer fiscal et n’affecte donc pas directement la fiscalité des entreprises. L’aide peut toutefois exercer un certain allègement de la charge fiscale atteignant l’entreprise individuelle dans la mesure où le résultat réalisé par cette entreprise individuelle contribue à la formation du revenu d’ensemble du foyer fiscal, revenu à partir duquel est calculé l’impôt.

Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de l'année sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a), b), c) et d) ci-dessus, dans la limite de 2 300 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Les sommes versées pour l'acquisition et l'installation dans le logement d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, sans être retenues pour l'évaluation de la limite ci-dessus.

La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a), pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les investissements visés aux b), c) et e), elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au d), elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation et des quatre années suivantes.

Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements visés aux a), b), c), d) et e), à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie à l'alinéa précédent, pour les investissements mentionnés au a) et au d), et à 30 % de la même base, pour les investissements mentionnés aux b), c) et e). Elle s'impute, chaque année, sur le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions du I de l'article 197 du CGI_{SM}. L'excédent éventuel n'est ni reportable, ni restituable.

Lorsque la société bénéficiaire de la souscription affecte celle-ci à la réalisation d'investissements de renouvellement, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect par la société, pour la partie de la souscription recevant une telle affectation, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Sauf cas particuliers, le non-respect des engagements ou la cession ou le démembrement du droit de propriété de l'immeuble ou des parts et titres, ou le non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou la dissolution de ces sociétés entraîne la reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année où interviennent les événements précités.

4.1.2 Investissements productifs neufs

4.1.2.1 Réduction au titre de l'impôt sur le revenu

En application de l'article 199 *undecies* E du CGI_{SM}, les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs, c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, qu'ils réalisent et exploitent dans la collectivité de Saint-Martin pour l'exercice d'une activité éligible (cf. § 4.1.2.2).

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ou un groupement (groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique) dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés à Saint-Martin. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La réduction d'impôt est de 50 % du montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé par l'entreprise, société ou groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier, et qui en assure l'exploitation. Elle s'impute sur le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions du I de l'article 197 du CGI_{SM}. L'excédent éventuel s'impute, dans les mêmes conditions et limites, sur l'impôt dû au titre de l'année suivant celle de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé, puis des quatre années suivantes. Le reliquat éventuel n'est pas restituable.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, certains investissements nécessitent un agrément préalable du conseil exécutif (cf. *infra*).

Sauf cas particuliers, si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

Enfin, lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, la réduction d'impôt prévue au I doit être considérée comme une aide au fonctionnement, son bénéfice est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

4.1.2.2 Déduction fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 217 *undecies* A du CGI_{SM}, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs neufs, c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent à Saint-Martin pour l'exercice d'une activité éligible.

La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ou un groupement (groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique), dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

La déduction s'applique non seulement aux investissements exploités directement par leur propriétaire mais aussi aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
- 2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;
- 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa si elle avait acquis directement le bien ;
- 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège à Saint-Martin ;
- 5° La moitié de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse est rétrocédée à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.

La déduction est pratiquée par l'entreprise qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, c'est-à-dire l'exercice au cours duquel l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition dans le

cadre d'un contrat de crédit-bail ; le déficit éventuel de l'exercice est reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de montant et de durée.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent également déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège de direction effective à Saint-Martin, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à Saint-Martin dans les secteurs d'activité éligibles. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. La déduction est pratiquée, au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés, sur les résultats imposables de l'entreprise qui réalise la souscription, déterminés avant toute déduction ou abattement. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

Lorsque, à raison de la nature des investissements réalisés, l'aide fiscale doit être considérée comme une aide au fonctionnement, son bénéfice est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Conditions d'application

Sauf cas particuliers, si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société de personnes ou un groupement, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 500 000 € ne peuvent ouvrir droit à la déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif.

Quel que soit leur montant, doivent également avoir reçu un tel agrément les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernent la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, de *guest houses* classées, ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ou d'un terminal portuaire dans le cadre d'une convention de terminal.

L'agrément est délivré lorsque l'investissement :

- a) présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- b) poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire ;
- c) s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- d) garantit la protection des investisseurs et des tiers.

4.2 Montant de l'aide

Le montant prévisionnel annuel alloué à ce régime est de 3,5 millions d'euros.

5. Intensité de l'aide et coûts admissibles

S'agissant de l'intensité, deux cas doivent être distingués :

- si l'investissement est réalisé par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, l'intensité de l'aide est fixée à un montant maximum de 22 % du prix de revient des investissements réalisés ;
- si l'investissement est réalisé par des PME ou TPE (dont entreprises relevant de l'impôt sur le revenu en pratique), l'intensité de l'aide peut atteindre un montant maximum de 50 % du prix de revient des investissements.

L'aide fiscale est déterminée à partir du montant des investissements productifs réalisés, c'est-à-dire du prix de revient des immobilisations corporelles, neuves et amortissables. Sont également pris en considération le prix de revient des terrains d'assiette des bâtiments et les coûts liés à l'acquisition de certains logiciels.

Ces dépenses sont parfaitement documentées à l'appui de la comptabilité des entreprises.

En outre, les mécanismes d'aide retenus par la collectivité de Saint-Martin permettent de déterminer l'intensité maximale de l'aide, laquelle est systématiquement inférieure aux plafonds retenus pour ce territoire.

6. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime prennent la forme d'avantages fiscaux qui nécessitent dans la majorité des cas, un agrément préalable du conseil exécutif. Cet agrément est accordé sur la base de critères objectifs et non sur la base d'un pouvoir discrétionnaire.

Le régime d'aide fiscale a donc un effet incitatif au sens du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020.

7. Cumul des aides

La collectivité de Saint-Martin prend l'engagement de veiller au respect des règles de plafonnement et à réduire, le cas échéant, l'intensité de l'aide au titre du présent régime.

8. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont transparentes dès lors que les dispositions fiscales en cause permettent de déterminer le montant maximum théorique de l'aide dès la réalisation des investissements, étant observé que ce montant est toujours inférieur aux plafonds prévus pour Saint-Martin.

Le montant exact de l'aide dépendra quant à lui d'éléments propres à l'entreprise (rentabilité...) ou au foyer fiscal de l'entrepreneur individuel (montant de ses autres revenus etc...).

9. Suivi / contrôle

9.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère des Outre-mer à l'adresse suivante <http://www.outre-mer.gouv.fr/> et sur le site de la collectivité à l'adresse suivante : www.com-saint-martin.fr/.

Le présent régime d'aide est également mise en ligne sur le site internet de l'ANCT à l'adresse suivante : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

En outre, tous les programmes d'investissement d'un montant excédant 500 000 € doivent avoir reçu l'agrément préalable du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin, lequel s'assurera du respect des dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, notamment des dispositions de l'article 4 relatifs aux seuils de notification.

9.2. Suivi²

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

La collectivité de Saint-Martin prend l'engagement de respecter les termes de l'article 12 du règlement déjà cité.

9.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

² Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

9.4. Evaluation

Le présent régime pourra faire l'objet d'un plan d'évaluation, si, au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 et le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, on entend par:

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement;
3. «transport»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui;
4. «coûts de transport»: les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:
 - (a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
 - (b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
 - (c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
 - (d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant;
5. «régions périphériques»: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;
6. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
7. «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
8. «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
9. «produit agricole», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013;
10. «régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;
11. «aide individuelle»:
 - i) une aide ad hoc, et
 - ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

12. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

13. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

14. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

15. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
- (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

16. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;
17. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
18. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
19. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
20. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;
21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
22. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2021 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées jusqu'au 31 décembre 2021 et toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 en ce qui concerne les aides à finalité régionale octroyées après le 31 décembre 2021;
24. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
25. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
26. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
27. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;
28. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;
29. «infrastructure réservée»: une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins;
30. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
31. «trajet»: le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport;

32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

34. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

Définitions spécifiques aux aides à finalité régionale

34. «aide à l'investissement à finalité régionale»: toute aide à finalité régionale octroyée pour un investissement initial ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique;

36. Les définitions applicables aux infrastructures à haut débit (section 10) sont applicables aux dispositions correspondantes concernant les aides à finalité régionale.

37. «aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement;

38. «secteur des transports»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,

b) NACE 50: Transports par eau,

c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux

39. «régime ciblant un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers»: un régime couvrant des activités relevant de moins de cinq catégories (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

40. «activités touristiques»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

(a) NACE 55: Hébergement,

(b) NACE 56: Restauration,

(c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes,

- (d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle,
- (e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- (f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

41. «zones à faible densité de population»: les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km² ou les régions NUTS 3 comptant moins de 12,5 habitants au km², ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;

42. « zones à très faible densité de population » : les régions NUTS 2 comptant moins de huit habitants au km² ou les zones reconnues comme telles par la Commission dans une décision individuelle relative à une carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi de l'aide

43. «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

44. «point de destination»: le lieu où les marchandises sont déchargées;

45. «point d'origine»: le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport;

46. «zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité, toute zone à faible densité de population, ou toute zone à très faible densité de population

47. «moyen de transport»: le transport ferroviaire, le transport routier de marchandises, le transport par voie navigable intérieure, le transport maritime, le transport aérien et le transport intermodal;

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi